

Club des Patineurs de La Chaux-de-Fonds

STATUTS

I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

Sous la dénomination « Club des patineurs de La Chaux-de-Fonds » (ci-après : CP La Chaux-de-Fonds), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le CP La Chaux-de-Fonds forme une section de l'Union Suisse de Patinage (USP), il est également affilié à l'Association Romande de Patinage (ARP).

Le siège de l'association se trouve à La Chaux-de-Fonds.

II. BUT

Article 2

L'association a pour but de :

- développer et perfectionner la formation des membres actifs, moniteurs et monitrices, cadres techniques et administratifs ;
- développer l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant des manifestations (cours, séances d'entraînements, tests, concours et championnats) ;
- introduire de nouvelles disciplines et activités proposées par l'USP et l'ARP ;
- rechercher de nouveaux membres

III. CHARTE D'ÉTHIQUE

Article 2^{bis}

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du « Club des Patineurs de La Chaux-de-Fonds ».

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes, qui forment partie intégrante des présents statuts :

- | | |
|------------|--------------------------------|
| Annexe 1.1 | Charte d'éthique dans le sport |
| Annexe 1.2 | « Un sport sans fumée » |

IV. MEMBRES

Article 3 Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- membre actif avec licence ;
- membre actif sans licence ;
- membre d'honneur ;
- membre soutien.

Article 4 Membre actif avec licence

Est membre actif avec licence toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements, à la préparation physique, à la préparation spécifique et aux compétitions.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, cette personne est représentée par ses parents ; jusqu'à sa majorité, ces derniers garantissent à la société le paiement des prestations financières.

Article 5 Membre actif sans licence

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements ou qui souhaite collaborer au fonctionnement de l'association sans prendre part aux compétitions est « membre actif sans licence ». Jusqu'à l'âge de 16 ans, cette personne est représentée par ses parents ; jusqu'à sa majorité, ces derniers garantissent à la société le paiement des prestations financières.

Article 6 Membre d'honneur

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité exécutif, élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.

Article 7 Membre soutien

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer activement à son fonctionnement peut devenir membre soutien.

Sera considéré membre soutien toute personne physique ou morale possédant la « Carte de membre soutien du Club des Patineurs » et respectant le règlement y relatif édité par le comité exécutif.

Le membre soutien sera le bienvenu aux assemblées générales, il aura le droit de vote consultatif.

Article 8 Admission

Toute personne désirant adhérer au CP La Chaux-de-Fonds doit en faire la demande par écrit au Comité exécutif.

Les mineurs seront reçus avec l'assentiment de leur représentant légal.

Le comité exécutif est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission.

Si le comité exécutif rejette une demande d'admission, celle-ci peut être acceptée par l'assemblée générale.

Article 9 Démission

Toute demande de démission doit être communiquée au président par écrit (courrier postal ordinaire, par courrier électronique ou déposée dans la boîte aux lettres du CP La Chaux-de-Fonds à la patinoire). Celle-ci doit parvenir au président entre le 31 mai et le 15 septembre au plus tard pour les patineurs du Centre d'entraînement, du Sport Arts Etudes ou de l'Ecole de glace et pour le 15 octobre pour les patineurs de l'Ecole de patinage. La cotisation de membre est due dans son entier pour toute démission en dehors de ces dates. Une démission sera refusée si les obligations financières envers le Club ne sont pas remplies.

Article 10 Exclusion

Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association ou au sport en général de par son comportement, peut être exclu de l'association par le comité exécutif avec indication des motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le comité exécutif reçoit le membre personnellement et ses parents s'il est mineur ou lui/leur fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité exécutif dans un délai de 30 jours après sa notification par lettre recommandée adressée au président qui a pour obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Comité exécutif décide en dernier recours si la transmission à l'assemblée générale proroge l'appartenance ou non. Si la réponse est négative, le membre est suspendu dans ses droits et dans ses obligations avec effet immédiat. Si l'assemblée générale révoque la décision du comité exécutif relative à l'exclusion, le membre est à nouveau rétabli dans ses droits et dans ses obligations, avec effet à la date de la décision d'exclusion.

Article 11 Droits des membres

Les droits politiques des membres sont régis par les dispositions figurant au chapitre VI (Organisation). La participation des membres actifs aux entraînements est soumise à l'avis de la commission technique et celle aux compétitions à une licence valide.

Article 12 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes du Club.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

L'admission au club ne sera effective que lorsque la finance d'inscription aura été payée.

Les membres d'honneur en sont dispensés.

V. FINANCEMENT / RESPONSABILITÉ

Article 13 Financement

L'association est financée comme suit :

1. Cotisations des membres. Le délai pour le paiement de la cotisation annuelle échoit au plus tard le 15 octobre de chaque année pour les membres des groupes Centre d'entraînement, du Sport Arts Etude et de l'Ecole de glace et le 15 novembre pour les membres de l'Ecole de patinage. Pour les membres qui s'inscrivent après le 15 octobre, le délai de paiement est de 30 jours
2. Subventions ;
3. Revenus de la fortune sociale ;
4. Produits des manifestations ;
5. Sponsoring - Dons - Allocations – Legs ;
6. Cartes membres soutien (2 cartes par famille). Le prix de la carte de membre soutien est fixé par le comité.

Article 14 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

VI. ORGANISATION

Article 15 Exercice social

L'exercice social de l'association débute chaque fois au 1^{er} juin et se termine au 31 mai.

Article 16 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité exécutif ;
- c) Les commissions et membres du comité élargi ;
- d) Les vérificateurs de comptes

L'élection de mineurs dans les organes de l'association requiert le consentement du représentant légal.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois premiers mois après la fin de l'exercice social.

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ;
2. Adoption des rapports annuels (président, commission technique) ;
3. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport du caissier et des vérificateurs ;
4. Décharge au comité exécutif ;
5. Prises de décisions relatives aux cotisations des membres ;
6. Prises de décisions relatives aux prévisions (budget) ;
7. Prises de décisions relatives aux modifications des statuts ;
8. Élection du président et des autres membres du comité exécutif ;
9. Élection des vérificateurs de comptes ;
10. Traitement des recours et décision en matière d'exclusion ;
11. Prises de décisions relatives aux propositions et aux divers.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité exécutif le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Article 19 Convocation de l'assemblée générale

Les membres seront convoqués par courrier postal ou par courrier électronique au plus tard 20 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour et les annexes nécessaires aux prises de décisions seront joints à la convocation par le comité exécutif. Les annexes, pour autant qu'elles aient été mentionnées dans la convocation, peuvent toutefois être adressées aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Article 20 Propositions

Les propositions des membres au sens de l'art. 17 al. 2 ch. 11 des présents statuts doivent être adressées au président au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 21 Droit de vote et d'éligibilité

Les membres actifs, à compter de leur 16^e année révolue, disposent du droit de vote et d'éligibilité. Les membres n'ayant pas 16 ans sont représentés par le représentant légal.

Les membres d'honneur et les membres soutien disposent du droit de vote avec voix consultative.

Le droit de vote par procuration est autorisé, à condition que le membre représenté ait indiqué par écrit son intention de vote.

Article 22 Majorité obligatoire

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés ; lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour, et, dans le cas d'un éventuel second tour, la majorité relative qui sont déterminante.

Article 23 Procédure des délibérations

L'assemblée générale est présidée par le président du comité exécutif ou, en cas d'absence, par le vice-président.

Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le président de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher.

Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

Une approbation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par un tiers des votants présents.

B. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24 Nombre de membres / Durée du mandat

Le comité est composé de 5 à 9 membres.

Le comité exécutif est nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice social.

Le comité se répartit les tâches – en dehors du choix du président – par lui-même.

Article 25 Tâches

Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions ; il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Le comité exécutif prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité de l'association.

Le comité exécutif établit pour au minimum chaque membre du comité exécutif un descriptif de fonction.

Le comité exécutif est responsable de l'engagement des professeurs/moniteurs nécessaires à l'enseignement du patinage. Il fixe les modalités et le contenu des conventions.

Article 26 Représentation de l'association

Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature de deux membres du comité exécutif.

Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Article 27 Prise de décision

Le comité exécutif a un pouvoir de décision, lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents. Les membres du Comité élargi n'ont pas le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulation. Tout membre peut exiger des délibérations orales.

C. LES COMMISSIONS ET MEMBRES DU COMITÉ ELARGI

Article 28

Le comité exécutif constitue des commissions ad hoc.

Il désigne également 3 à 6 personnes chargées de tâches spécifiques qu'il lui délègue. L'ensemble de ces personnes forme le comité élargi.

Le comité exécutif délimite leurs tâches par un cahier des charges. Chaque commission doit relever d'un membre du comité exécutif.

D. LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Article 29

L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs aux comptes. Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes de l'association comme sa comptabilité.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils n'ont pas le droit de vote s'ils ne sont pas membres de l'association.

VII. LITIGES

Article 30

En cas de litige entre deux membres, ceux-ci peuvent s'adresser au médiateur mis en place par le comité exécutif, qui informera le Comité. En cas de non-conciliation, le litige peut être soumis au tribunal arbitral comme indiqué ci-après.

Tout litige entre un membre et un professeur ou le comité exécutif ou élargi sera soumis à une instance formée de trois membres non concernés. Si aucun accord n'intervient, le cas sera soumis en 2ème instance à un tribunal arbitral comme indiqué ci-après.

Dans les hypothèses de non-conciliation précitées, chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président. Les sièges du tribunal arbitral se trouvent à la patinoire des Mélèzes de La Chaux-de-Fonds. Les dispositions du Concordat suisse en cas d'arbitrage seront appliquées.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 31

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les présents statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale du 19 août 2019 à La Chaux-de-Fonds. Ils annulent les précédents statuts et entrent immédiatement en vigueur.

Olivia Rosboth-Robert
Vice-président

Florine Loeffel
Secrétaire

Annexe 1.1 Charte d'éthique dans le sport

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport :

1. **Traiter toutes les personnes de manière égale !** – La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
2. **Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !** – Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. **Favoriser le partage des responsabilités !** – Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
4. **Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !** – Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
5. **Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !** – Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
6. **S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !** – La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
7. **S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !** – Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

www.spiritofsport.ch

Annexe 1.2 « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique ;
- Les locaux des clubs sont non-fumeur ;
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette ;
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions ;
 - les réunions (y compris AD/AG) ;
 - les manifestations spéciales, par ex. ;
 - Halloween ;
 - la Saint-Nicolas ;
 - fête de Noël ;
 - anniversaires ;
 - loto du club.